

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

OBJETS PERSONNELS ET A USAGE DOMESTIQUE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en consultation avec le Président du groupe de travail du Comité permanent sur les objets personnels et à usage domestique.
2. A sa 15<sup>e</sup> session (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.64 (Rev. CoP15):

*Le Comité permanent maintient son groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique jusqu'à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16) et supervise l'accomplissement du mandat suivant par ce groupe de travail:*

- a) *préciser la relation entre "souvenirs des touristes", "trophées de chasse" et "objets personnels ou à usage domestique";*
  - b) *préciser l'interprétation de l'Article VII, paragraphe 3 b), de la Convention;*
  - c) *voir s'il existe des espèces ou des types d'objets personnels ou à usage domestique spécifiques nécessitant, compte tenu de préoccupations suscitées par la conservation, un traitement différent dans le cadre de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14);*
  - d) *réunir des informations sur la manière dont chaque Partie applique la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), en particulier au niveau des obligations en matière de permis d'exportation, et voir si cela indique qu'il serait nécessaire d'amender la résolution; et*
  - e) *faire rapport à chaque session ordinaire du Comité permanent jusqu'à la CoP16 et à la CoP16.*
3. Le document CoP15 Doc. 40 inclut un résumé sur les discussions ayant eu lieu au sein du groupe de travail à ce jour. Anticipant le maintien du groupe, Président du groupe de travail a communiqué avec certains membres du groupe et avec le Secrétariat sur le meilleur moyen de progresser dans l'accomplissement du mandat du groupe.
  4. Le groupe de travail continuera de travailler par voie électronique mais pourrait aussi tenir une réunion informelle en marge de la présente session.

Recommandation

5. Pour donner suite à la décision 14.64 (Rev. CoP15), le Comité permanent est invité à maintenir officiellement le groupe de travail sur les objets personnels et à usage domestique jusqu'à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Le Comité est également invité à prendre note des informations données ci-dessus et de tout rapport actualisé que le Président du groupe de travail pourrait faire oralement ou par écrit à la présente session.